

## Arrêt

n° 121 741 du 28 mars 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 13 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande à être entendu du 20 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appreciation et de la proportionnalité.

2. A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, les articles 39/70 et 62 de

la loi du 15 décembre 1980, le principe de bonne administration, du contradictoire et de la proportionnalité. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Il ressort des termes de l'article 52/3, que lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 25 avril 2013. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH, et la partie défenderesse n'avait plus à y répondre.

En outre, l'examen du dossier administratif ne révèle la présence d'aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. L'existence d'une telle demande ne repose que sur les simples déclarations de la partie requérante, qui ne joint ni copie, ni preuve de l'introduction de celle-ci, et qui ne fournit pas non plus d'indication sur la date à laquelle cette demande aurait été introduite.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 novembre 2013, la partie requérante estime qu'il n'est pas conforme au mandat que son conseil dispose suite à sa désignation dans le cadre de l'aide juridique d'accepter un quelconque désistement d'instance et ce, d'autant qu'un tel désistement la priverait de la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat. Elle allègue qu'elle ne peut davantage acquiescer aux motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Elle en déduit qu'un tel désistement serait susceptible d'engager sa responsabilité professionnelle. Elle invoque la demande d'autorisation de séjour qu'elle déclare avoir introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle expose ne pas pouvoir marquer son accord sur les termes de l'ordonnance et ce, plus précisément, en ce qu'ils indiquent qu'elle ne « semble » développer aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués – ce qui induit une incertitude – et que les autres arguments de la requête ne sont pas examinés.

4. Le Conseil observe que les premiers arguments avancés par la partie requérante visent à indiquer au Conseil la raison pour laquelle elle a demandé à être entendue, raison qui consiste à éviter la sanction qui s'attacherait légalement au défaut d'introduction d'une telle demande, à savoir le désistement d'instance, et les conséquences potentielles de celui-ci.

Toutefois, l'article 17 de la loi du 8 mai 2013, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, a modifié l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, et applicable en l'espèce, en remplaçant la sanction du désistement d'instance par celle du rejet du recours. L'argumentation de la partie requérante manque dès lors tant en droit qu'en fait.

Enfin, la partie requérante attribue à l'ordonnance des termes qu'elle ne contient pas et au demeurant, il ne saurait être reproché à ladite ordonnance de contenir certaines réserves, lesquelles peuvent s'expliquer par la possibilité qui est offerte légalement à la partie requérante de demander à être entendue dans le but de remettre en cause des motifs de ladite ordonnance et *in fine*, d'obtenir du Conseil une analyse plus favorable à l'intéressé.

A cet égard, force est toutefois de constater que la partie requérante se borne à déclarer qu'elle a bien introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mais sans cependant étayer davantage cette affirmation qu'elle ne l'a fait précédemment.

Enfin, le Conseil n'a nullement refusé sans raison valable d'examiner l'ensemble des arguments de la partie requérante, ayant seulement dû constater l'irrecevabilité des moyens à défaut pour la partie requérante d'avoir expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé certaines dispositions visées et ce, conformément à une jurisprudence constante du Conseil et du Conseil d'Etat. En effet, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément

essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs et à cet égard, la jurisprudence administrative constante considère que, par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication de la règle de droit qui aurait été violée par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont elle aurait été violée.

Force et dès lors de constater que la partie requérante est en défaut de contester utilement les motifs de l'ordonnance.

Par conséquent, le moyen ne peut être accueilli et il convient de conclure au rejet de la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY